

**Service Urbanisme et Risques  
Unité Atelier Planification**

**La préfète,**

à

Mr Denis TAVEL  
Maire de Certines  
365 route de la Mairie  
01240 - CERTINES

Référence : 202507AvisServicesRevisionPluCertines114\_VF  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard  
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 50 67 64

Bourg en Bresse, le

**31 JUIL. 2025**

**Objet : Avis sur le projet de révision générale du PLU de  
la commune de Certines**

Conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal le 14 avril 2025.

Le schéma de cohérence territorial (SCoT) Bourg Bresse Revermont (BBR) dont fait partie la commune de Certines est actuellement en cours de révision. Le SCoT en vigueur demeure à ce stade seul opposable au projet de PLU. En l'état, le PLU peut être regardé comme compatible avec le SCoT en matière de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Néanmoins, le dossier nécessite que l'ensemble des éléments et pièces visant à répondre au besoin en logements, et in fine au besoin en surfaces, soient mis en cohérence. Ainsi doivent notamment être justifiés le nombre de logements au regard des hypothèses démographiques, l'effectivité de l'aménagement du secteur de résidences senior et son intégration aux hypothèses de développement, ainsi que les chiffres de répartition de logements au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). L'étude de densification nécessite également d'être complétée.

Par ailleurs, concernant la problématique assainissement des eaux usées, une évolution du principe d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation est nécessaire. Enfin les principes et justifications de l'aménagement de l'OAP n°2 dans une optique de préservation des zones humides présentes sur la zone doivent être affinées.

PJ :  
Copie à :

Vous trouverez, en annexe du présent courrier, une analyse présentant le détail des différentes remarques techniques émises sur le projet arrêté pour vous guider de manière globale dans son évolution.

**Sous réserve d'une évolution du projet de PLU selon les compléments et les éléments de justifications demandés, j'émet un avis favorable au dossier.**

Je vous remercie de joindre cet avis et son annexe au dossier d'enquête publique.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire qui vous serait utile et vous accompagner.

La préfète,



Chantal MAUCHET

# ANNEXE

## 1) Éléments de contexte

La commune de Certines s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bourg Bresse Revermont (BBR). Au sein de l'armature du SCoT, elle est répertoriée en tant que pôle local équipé et se voit, à ce titre, dans un principe de compatibilité, assigner divers objectifs, notamment en matière de production et de densité de logements. Elle est ainsi dotée d'allocations de surfaces pour l'habitat et l'activité.

Le SCoT BBR en vigueur a été approuvé le 14 décembre 2016. Il a fait depuis l'objet d'un bilan en 2023 dont les conclusions reposaient largement sur le constat d'un surdimensionnement des volumes fonciers d'extensions urbaines alloués aux communes, et la nécessité d'une approche globale, dont une composante majeure serait la sobriété foncière. Fort de ce constat, Grand Bourg Agglomération (GBA) a prescrit la révision du SCoT le 17/07/2023.

Les révisions du PLU de Certines et du SCoT BBR sont concomitantes, le projet de révision de SCoT (SCoT 2026) étant également en cours de consultation suite à son arrêt en date du 7 juillet 2025. Ces deux révisions s'inscrivent dans un contexte plus global d'évolutions réglementaires de grande ampleur, parmi lesquelles celles relatives aux transitions écologique et énergétique, et plus particulièrement à la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN). Bien que les dispositions finales exactes du futur SCoT ne puissent encore être déterminées, elles devraient conduire à des évolutions substantielles en matière de sobriété foncière. Néanmoins le SCoT 2016 demeure pour l'instant seul opposable au PLU dans un rapport de compatibilité. Pour autant, le seul respect du SCoT 2016 présente un risque juridique quant à la compatibilité du PLU avec le futur SCoT 2026.

## 2) Hypothèses de développement

Comme précédemment évoqué Certines correspond dans l'armature du SCoT 2016 à un pôle local équipé. En tant que tel, la commune se voit notamment fixer un objectif de densité moyenne de 20 logements/ha (log/ha). Le SCoT fixe pour Certines une allocation maximale de 15 ha pour les surfaces dédiées au développement de l'habitat en extension sur la période 2008 - 2035 (DOO – page 30). Concernant le développement économique, le SCoT prévoit une extension potentielle maximale de 35 ha de la zone d'activité de niveau régional du Cadran (DOO – page 9). Le SCoT en vigueur attribue également une enveloppe collective de 117 ha en extension sur l'ensemble du périmètre de Bourg-en-Bresse Agglomération pour les zones d'activités locales, dont 14 ha pour l'ancienne communauté de communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont (DOO – page 10) à laquelle appartenait la commune de Certines.

À noter que les différentes surfaces prévues par le SCoT 2016 doivent être mesurées en extension de l'enveloppe urbaine 2008 définie par le SCoT, dite « état 0 ». Le résultat des mesures de surface selon cette méthode est de nature à différer significativement des chiffres présentés par le portail de l'artificialisation. En effet, les données de ce dernier reposent sur les fichiers fonciers et leur décompte correspond à l'ensemble des surfaces consommées, qu'elles se situent en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine.

**Le PLU se fixe un horizon de développement à 18 ans, soit 2043. Si réglementairement rien ne s'oppose à un tel choix, celui-ci apparaît néanmoins relativement lointain.**

Les hypothèses de développement du PLU reposent pour leur part sur un taux annuel de croissance moyen (tcam) de 0,7 %. Le dossier présente la population initiale (2025) comme estimée équivalente à celle recensée par l'INSEE en 2021 soit 1505 habitants. Sur ces bases la population communale augmenterait de 201 habitants pour atteindre 1706 habitants à horizon 2043. Après prise en compte du phénomène de desserrement des ménages, le dossier estime le besoin en logements à 140 unités à ce même horizon 2043 (RP – page 187). La résorption partielle de la vacance et les changements de destinations à hauteur de 8 unités, portent **le besoin total en logements neufs est estimé à 132 logements. La densité moyenne attendue par le SCoT 2016 s'élevant à 20 log/ha, le besoin en surface s'établit donc à 6,6 ha** (RP – page 187).

Selon l'INSEE, la population de Certines, a connu entre 2016-2022 une variation annuelle moyenne de -0,2 % passant 1532 à 1518. Si le tcam de 0,7 % retenu, est assez largement supérieur à celui récemment observé, il n'en demeure pas moins recevable en comparaison de périodes antérieures, avec par exemple 0,5 et 1,1 % respectivement sur 2006-2011 et 2011-2016 (INSEE). Il est de plus compatible avec les dispositions du SCoT 2016 et correspond aussi à celles projetées par le SCoT 2026. Dans le but d'un renforcement de l'armature territoriale, les deux versions du SCoT préconisent un développement démographique préférentiellement orienté vers les pôles locaux équipés plutôt que les communes rurales.

**Le besoin de 140 logements présenté est surévalué au regard des éléments du dossier.** En effet, sur la base des différents paramètres présentés (RP – pages 187 et suivantes), et plus particulièrement s'agissant de l'application du taux de desserrement de 2,10 à horizon 2043, le besoin en logements devrait plutôt s'établir à 124 unités et non 140.

**Après déduction des 8 logements issus de la résorption de la vacance et des changements de destinations, et sur la base d'une densité de 20 log/ha, le besoin en surface s'établirait à 5,8 ha et non 6,6.**

### **3) Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers**

Le dossier expose de manière détaillée l'évolution de la consommation foncière sur différentes périodes (pages 41 et suivantes). La consommation à vocation d'habitat en extension au sens du SCoT 2016, c'est-à-dire dans les faits depuis 2008, s'établit à 4,94 ha et à 3,23 ha pour les zones d'activité (RP – page 45). L'étude de densification (RP – pages 184 et suivantes) conclut à la présence d'un potentiel pour l'habitat de 2,78 ha dans le tissu urbain. Si l'ensemble de ces éléments est globalement clair et bien détaillé, ils appellent néanmoins des remarques.

Il serait préférable que soit précisé au sein de l'étude de densification le fait que certains tènements apparemment non construits, par exemple les parcelles ZE 458 à ZE 469 aux Rippes, sont en fait déjà construites. De plus, le phénomène de rétention est évoqué alors que le dossier ne précise pas exactement de quelle manière celui-ci est pris en compte. Ainsi les différences de « gisements » constatés dans le tissu urbain entre le document GBA (page 183) et l'étude de densification proprement dite (RP – pages 184 et suivantes) ne sont pas détaillées. On peut par ailleurs constater que le potentiel, initialement 2,78 ha, est ultérieurement recalculé à 2,37 ha (RP – page 187) alors qu'un tènement de 0,4 ha est basculé en zone N (parcelle ZH 374) sans qu'aucune justification ne soit présentée.

**L'étude de densification devra être complétée notamment par une description précise des mécanismes de prise en compte de la rétention.**

La consommation d'espaces pour l'habitat est présentée à hauteur de 6,6 ha dont 4,23 en extension au sens du SCoT et à 1,2 ha pour l'activité économique (RP – page 188). Nonobstant les éventuels ajustements à effectuer le cas échéant concernant certains paramètres notamment le besoin en logements (140 ou 124 unités) et par voie de conséquence celui en surface, le cumul du besoin projeté en matière surface (4,23 ha) et celui du bilan (4,94 ha) conduit au constat de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT 2016 et son maximum d'allocation de 15 ha en extension.

Toutefois, le dossier devra être complété afin de préciser le statut des parcelles ZD 404 et ZD 405. En effet, celles-ci, situées à l'Ouest du hameau des Jallatières, sont classées en zone U. Elles correspondent à un secteur ayant fait l'objet d'une procédure de modification avec enquête publique du PLU en vigueur, approuvée le 19 décembre 2019. L'objet de cette procédure était de permettre l'évolution du zonage existant en vue de la création d'une résidence seniors. Cette vocation est d'ailleurs confirmée par le projet de PLU (OAP – page 22). Le dossier présente le site comme d'ores-et-déjà construit à hauteur de 1,37 ha (RP – page 47). Toutefois, à la date du 2 juillet 2025, aucun aménagement ne semblait avoir débuté (image satellite Copernicus Browser). Nous ne disposons par ailleurs d'aucun élément tendant à démontrer qu'une autorisation du droit des sols ait été délivrée sur ce tènement. Pour mémoire, un classement en « zone urbaine » (U) au lieu de « zone à urbaniser » (AU) sur un tènement pour lequel une autorisation a été délivrée, est justifié. **Dans le cas inverse un classement en zone AU est en revanche nécessaire, et conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du CU, une couverture dudit secteur par une OAP est obligatoire.**

À noter par ailleurs que le décompte de la population, et donc des logements/hébergements susceptibles d'être accueillis sur ce site, ne semblent intégrés ni aux hypothèses ante-2025 ni par la suite à horizon 2043.

S'agissant du volet foncier économique et sans entrer dans les détails, le projet de PLU semble compatible avec le SCoT en vigueur notamment au vu de son bilan 2023. Néanmoins, cette démonstration n'est pas produite dans le cadre de la présente procédure. Le PLU devra donc être complété en ce sens.

Par ailleurs, il est à noter que le classement en zone UXz des parcelles ZI 29 et ZE 246 relève de la même problématique que le classement du secteur envisagé pour la « résidence seniors » en zone U. Soit ces tènements font l'objet d'ores-et-déjà d'une autorisation au titre du droit des sols, soit ils doivent être reclassés en zone 1AUz et donc être couvert par une OAP.

Enfin, les surfaces prévues à la consommation doivent être intégrées aux objectifs chiffrés pour la part communale, et, le cas échéant, à titre informatif pour le foncier relevant de la compétence de GBA telle que la ZA du Cadran.

**Si le projet PLU est compatible avec le SCoT 2016, certains éléments nécessitent d'être justifiés, ou le cas échéant modifiés. Ainsi, concernant les parcelles ZD 404, ZD 405, ZI 29 et ZE 246, l'existence d'une autorisation d'urbanisme doit être infirmée ou confirmée, et la prise en compte de ce secteur dans les hypothèses de développement clarifiée. Le cas échéant un classement du secteur en zone à urbaniser devra être réalisé.**

#### **4) Cohérence des objectifs de production de logements**

Le dossier comprend 4 orientations à dominante d'habitat sur les secteurs de « la Morandière » (OAP n°1), « le Coquillon » (OAP n°2), « les Jallatières Ouest » (OAP n°3) et « les Rippes Quart d'Avard Ouest » (OAP n°4). L'OAP n°2 présente la particularité d'inclure un sous-secteur classé 2AU et un autre Nzh (zone humide). L'OAP n°3 est pour

sa part intégralement classée en zone 2AU. Les OAP n°1 et n°2 différencient de plus selon un principe de phasage des zones 1AU1 et 1AU2.

De manière classique, les OAP incluent des éléments relatifs au nombre de logements. Toutefois, le nombre de logements présentés par chaque OAP est globalisé à l'échelle de celle-ci.

À titre d'exemple, l'OAP n°2 comprend trois sous-secteurs respectivement classés 1AU1, 1AU2 et 2AU. L'OAP prévoit l'accueil d'un total de 110 logements au sein de son périmètre. L'OAP n'intègre pas de clef de répartition des logements au sein des sous-secteurs classés en 1AU1, 1AU2 et 2AU.

Cette absence de précision quant à la répartition exacte des logements au sein des OAP pose difficulté en ceci que le total des logements programmés par les OAP s'élève à 198, là où le rapport de présentation et le PADD évoquent pour leur part le chiffre de 140. **Il est de plus à noter que ce dernier chiffre (140) correspond à l'ensemble du besoin en logements neufs et inclue donc les logements en densification du tissu urbain (en dents creuses ou par division parcellaire).**

**Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que le nombre de logements dans les OAP soit mis en cohérence avec les chiffres présentés au sein des autres pièces du dossier.**

De plus, lorsqu'une OAP comprend plusieurs sous-secteurs, il est recommandé de préciser selon quelle répartition interne les logements s'agencent. En effet, une clef de répartition permet à la collectivité de limiter le risque qu'une première phase soit réalisée à très faible densité, avec comme conséquence l'obligation de sur-densifier par la suite les sous-secteurs restants.

**A minima une distinction entre logements en 1AU et 2AU devra être opérée de manière à permettre le contrôle du respect du besoin en logements tel que présenté dans les justifications du PLU.**

### **5) Phasage de l'urbanisation des tènements stratégiques de la collectivité**

Le cahier des OAP présente conformément aux dispositions de l'article L.151-6-1 du CU un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU. Celui-ci prévoit un phasage où les secteurs 1AU1 sont les premiers ouverts à l'urbanisation, et où les zones 1AU2 ne pourront être ouvertes qu'après construction pour moitié de la superficie des zones 1AU1. Elle s'accompagne d'une disposition alternative qui apparaît problématique. En effet, cette dernière repose sur la possibilité d'inverser le phasage initial « *si une opération de construction est prête* ». Le concept "d'opération prête" apparaît particulièrement imprécis et par là juridiquement fragile.

**En conséquence, les principes sous-tendant l'échéancier doivent être revus et le phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones AU doit être acté.**

À noter que à un niveau pratique, l'hypothèse d'une ouverture en premier lieu de la zone 1AU2 de l'OAP n°2 « le Coquillon » n'apparaît pas souhaitable au vu de la configuration du secteur.

### **6) Capacité de traitement et de collecte des eaux usées**

La commune de Certines est desservie par un système d'assainissement collectif intercommunal groupant en tout ou partie les territoires des communes de Certines, Journans, La Tranclière, Saint-Martin-du-Mont et Tossiat. Ce système présente de

nombreux dysfonctionnements qui ont conduit à ce qu'il soit déclaré non conforme, (station et réseaux) en 2019. Le schéma directeur d'assainissement actuellement en vigueur a mis en évidence que sur les réseaux de nombreux déversoirs d'orage (DO), ainsi que les DO de tête et le regard en amont, déversent par temps sec. La charge collectée a été mesurée à 4520 équivalents-habitants (EH) pour une capacité nominale de 4 500 EH. Cette capacité nominale de la station est donc d'ores-et-déjà atteinte. Le retour à la conformité du système de collecte et la construction de nouveaux ouvrages de traitement sont en conséquence un préalable à tout projet de développement de l'urbanisation.

Le dossier présente de manière bien détaillée (RP – pages 55 et suivantes) les caractéristiques du système d'assainissement et des dysfonctionnements que celui-ci subit. Le dossier propose des dispositions visant à limiter les impacts du système jusqu'à sa mise en conformité.

La première de ces dispositions consiste à intégrer aux OAP et au règlement de zone 1AU un mécanisme assujettissant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés à la mise en conformité du système. Cette prescription est déclinée au travers deux types de libellés. Le premier (OAP – page 40) précise que : « *Dans le respect du principe d'adéquation entre apports de population et niveau d'équipements, les zones 1AU et 1AUx ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après mise en conformité du système d'assainissement (STEP et réseaux).* ». Un libellé sensiblement similaire est par ailleurs inclus dans le règlement de zone 1AU (page 30). Ce type de formulation apparaît correct et n'appelle pas de remarque particulière. Elle est par contre complétée dans le cahier des OAP, selon le principe de modification de phasage déjà évoqué, du libellé suivant : « *Dans ce contexte, la mise en conformité du système d'assainissement (STEP et réseaux) sera effective lorsque les zones 1AU2 pourront être ouvertes à l'urbanisation.* ». Cette formulation introduit une ambiguïté quant à l'ordre chronologique exact entre ouverture à l'urbanisation et mise en conformité du système d'assainissement. Elle n'apparaît ni utile ni souhaitable.

**La disposition susmentionnée doit être supprimée et les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU2 être intégrées dans le premier libellé au même titre que les zones 1AU1 et 1AUx.**

La seconde disposition, de nature réglementaire, consiste en l'adjonction d'une trame au titre du R.151-31 du CU sur les secteurs d'ores-et-déjà couverts par les OAP. Ce type de trame permet notamment de faire apparaître où les constructions sont interdites en raison de « *nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques* ». Cette décision ne peut qu'être saluée en ceci qu'elle traduit la forte volonté de la collectivité de limiter les atteintes aux milieux. Cette trame réglementaire plus protectrice de la qualité des milieux récepteurs devra faire l'objet d'une procédure d'évolution une fois la situation de vos équipements revenue à la normale afin d'être retirée.

**Il est nécessaire de modifier les dispositions relatives aux conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.**

**7) Préservation des richesses environnementales – Séquence éviter-réduire-compenser**  
L'OAP n°2 « le Coquillon » présente la particularité d'inclure des surfaces destinées à l'urbanisation ayant été identifiées comme situées en zone humide (ZH). La prise en compte de la présence de ZH dans le futur aménagement du secteur fait l'objet de nombreux développements dans diverses pièces, que ce soit dans le cahier des OAP

sectorielles (page 15), l'OAP thématique continuité écologique (page 9), ou l'évaluation environnementale (EE - pages 20 et suivantes). Les grands principes de l'aménagement projeté reposent sur un découpage du site en deux grands secteurs distincts. À l'Est un grand secteur destiné à l'urbanisation à terme, avec trois sous-secteurs correspondant à trois phases d'urbanisation elles-mêmes chronologiquement distinctes. La première prévue à l'Est, ne comprend pas de ZH. Les deux autres sous-secteurs comprennent des ZH.

Le grand secteur Ouest, entièrement en ZH, retient un principe général de restauration et de protection des ZH présentes, avec un sous-secteur particulier dédié à un espace grand public à vocation pédagogique. Des protections réglementaires au titre de l'article L. 151-23 du CU couvrent l'ensemble, par ailleurs classé en Nzh.

L'EE (page 45) évoque dans le cadre de la compatibilité avec les orientations fondamentales (OF) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), l'intégration au dossier d'une « Séquence ERC mise en œuvre sur l'OAP 2 impactant une zone humide ». Sur le fond, le dossier comprend d'assez nombreuses mesures visant à éviter les atteintes aux ZH. Toutefois ces mesures d'évitement sont « internes » au secteur concerné, c'est-à-dire qu'une fois le principe de l'aménagement de ce secteur retenu, des mesures sont envisagées afin d'en limiter les impacts. Dans les faits ces mesures doivent donc être regardées comme des mesures de réduction.

**Le dossier doit être complété avec une séquence éviter-réduire-compenser complète à l'échelle de la commune afin de justifier l'inscription du tènement en question en zone à urbaniser.**

À un autre niveau plus opérationnel, les mécanismes permettant de régir les futurs aménagements interrogent par certains aspects. À titre d'exemple le dossier (OAP n°2 – page 15) précise « Afin de compenser l'impact de l'urbanisation sur l'Est de la parcelle (dégradation d'1,05 ha de zone humide dans la partie urbanisée), la partie Ouest sera restaurée et préservée par le PLU. ». Le dossier ne présente pas l'articulation entre aménagement des secteurs Est et Ouest, les deux étant de fait indépendants. Ainsi, en l'état, l'aménagement de secteurs concernés à l'Est n'implique pas nécessairement une restauration sur le secteur Ouest. Par ailleurs, les conditions de mise en œuvre de certains aménagements, tel que par exemple ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales, potentiellement communs aux zones 1AU2 et 2AU, mais aussi 1AU1 et Nzh devraient éventuellement être affinés. En effet si ces zones sont soumises à des phasages chronologiquement différents, une réflexion globale sur la mise en œuvre des ouvrages publics communs aux différents sous-secteurs pourrait peut-être permettre une meilleure cohérence des aménagements projetés, et in fine contribuer à limiter les éventuelles atteintes aux ZH.

Indépendamment des remarques précédentes, le périmètre de l'OAP n°4 présenté au sein du cahier des OAP diffère de celui porté au règlement graphique. Le règlement n'inclut que le secteur en 1AU2 et non le tènement en U au Nord de l'OAP. Il est nécessaire de mettre en cohérence les différentes pièces.

## **8) Servitudes**

Les annexes relatives aux servitudes comprennent un nombre très substantiel d'erreur et nécessitent en conséquence d'être revues et corrigées. Ci-dessous une liste non exhaustive, avec référence aux pièces du dossier.

Nous vous invitons à contacter la DDT afin de disposer notamment des liens informatiques permettant d'effectuer les corrections nécessaires.

## **7 - Annexe Servitudes d'utilité publique**

7 - SUP synthèse.pdf

- page 3 : Pour les servitudes de type I4 relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité, l'adresse du service gestionnaire est à modifier :

Réseau de transport d'électricité (RTE)  
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais  
757 rue de Pré-Mayeux  
01120 LA BOISSE

- pour les servitudes de type T1 relatives à la protection du domaine public ferroviaire, les services gestionnaires sont les deux services gestionnaires des servitudes :

SNCF RESEAU  
Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes  
78 rue de la Villette - 69 425 LYON CEDEX 03  
et  
SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud-Est  
Campus INCITY  
116 cours Lafayette - 69 003 LYON

- I4RteFranceCourrier.pdf

Ce courrier peut-être retiré

- T1Notice explicative.pdf

Cette notice n'est plus à jour et doit être retiré

### **- Servitude à ajouter :**

Servitudes aéronautiques de balisage de type T4 et servitudes aéronautiques de dégagement (civile) de type T5.

Aérodrome de Bourg-Ceyzériat :

Le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Bourg-Ceyzériat a été approuvé par arrêté ministériel du 30 novembre 2000. Ce plan intègre globalement les servitudes T4 et T5 de balisage et dégagement. La notice associée précise les règles d'application de ces servitudes.

Ces servitudes sont publiées sur le site du Géoportail de l'urbanisme, par conséquent, elles sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (article L. 152-7/ L. 162-1 du code de l'urbanisme).

Remarque :

Pour des motifs de sécurité publique ou de défense nationale, les servitudes d'utilité publiques T5 ont une visibilité restreinte à petite échelle, mais restent consultables à moyenne échelle : non visible si l'on zoome au-delà du 1:25 000.

## **9 - Annexe Informations**

- L'arrêté du 24 mai 2017, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée doit être supprimé (L'arrêté ne fait pas partie des pièces obligatoires).

- La délibération du Conseil départemental de l'Ain du 6 juillet 2015 approuvant le PPBE 2e échéance peut être supprimé (L'arrêté ne fait pas partie des pièces obligatoires).

- La délibération du conseil général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

Supprimer cet arrêté et le remplacer par :

La commune de Certines est soumise au document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département » approuvé le 17 décembre 2019 par délibération du Conseil départemental de l'Ain. (document téléchargeable).

- L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation.

Supprimer l'ensemble de cet arrêté et le remplacer par document en vigueur.

- Les documents relatifs au classement sonore doivent être mis à jour.

- Les documents relatifs aux forêts et boisements doivent être mis à jour.